

DÉPARTEMENT  
LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74122

Objet

C.A.E.P.L.  
Dossier d'adjudication  
restreinte - dévolution  
des travaux.

DATE DE CONVOCATION

20 juillet 1974

DATE D'AFFICHAGE

20 juillet 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 19

(3)

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

soixante quatorze

L'An mil neuf cent  
vingt six juillet à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
DUFOUR, Mme FAVIERE, MM. PAPEAU, BARRIERE, BOUCHET, DELAIR, DOMEQ,  
BERLAND, BROTRÉAU, MONTRON, LARGETEAU, NAULIN, LACHAUD, COLLE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. STIPAL par M. TETARD

Absents : MM. BUCHET, BOUTET, BARDE, DOIREAU, RIVIERE, TAP,  
Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le secrétaire expose :

Par délibération en date du 7 février 1974, approuvée le 5 juin 1974, le Conseil Municipal a notamment décidé :

- de se porter l'auteur de l'ouvrage de la construction du C.A.E.P.L.
- de procéder à la dévolution des travaux du C.A.E.P.L. par voie d'adjudication restreinte, conformément aux dispositions du dossier dressé par M. HOUARD, Architecte C.P.I.C., Maître d'œuvre.

L'estimation de la dépense correspondante des travaux de construction de l'établissement proprement dit en valeur Juillet 1974, était fixée à 4.450.000 F. T.T.C.

Lecture est faite du procès-verbal d'adjudication restreinte en date du 12 juillet 1974, et notamment de la décision du Bureau d'Adjudication "Les offres faites n'ont pu être acceptées, le montant global dépassant le prix limite maximum. Cela étant il n'y a pas eu d'adjudication".

En effet, le montant global des offres les plus intéressantes est arrêté à la somme de ..... 7.417.712,58 F. à l'exclusion des lots n°s 14 à 16 pour lesquels aucune entreprise n'a soumissionné.

Compte-tenu du prix limite maximum actualisé à... 5.000.000,00 F. T.T.C., il y a lieu de constater un dépassement des possibilités financières de la Collectivité de..... 2.419.712,36 F. auquel il y a lieu d'ajouter le montant des travaux objet des lots N° 14 & 16, précités, ce qui porterait le montant du dépassement global à..... 2.640.000,00 F.

M. le Rapporteur rappelle les termes d'une récente lettre adressée au Maître d'œuvre :

"En réponse à votre lettre du 17 Juillet 1974, et après l'entretien que vous avez eu avec M. le Maire et les Adjoints, le lundi 15, je vous précise les détails de votre mission.

"Il vous appartient, d'ici le 26 Juillet, de modifier tous les documents descriptifs et quantitatifs du dossier du C.L.P.S.L., afin de ramener la dépense au chiffre de 9.000.000,00 F. T.T.C., honoraires d'architecte non compris.

"La consultation des entreprises sera effectuée après le 26 juillet, sur le dossier modifié, ayant reçu l'approbation de la Municipalité le même jour.

"Je vous précise, en outre, que les entrepreneurs devront être consultés successivement sur votre nouveau projet, la consultation d'un second entrepreneur n'étant effectuée qu'après refus par le premier de rentrer dans le prix fixé.

"Je vous demande de vous conformer en tous points à cette façon de voir, qui a, par ailleurs recueilli l'approbation de M. le Sous-préfet."

Compte-tenu des faits précités et de la conjoncture économique actuelle et de la nécessité absolue de rechercher par tous moyens appropriés des économies importantes, motivées notamment par :

- la modification du parti architectural
- la suppression de certains éléments du programme
- la diminution de certaines prestations
- le remplacement de certains matériaux d'un coût trop élevé,

il importe d'envisager la passation de marchés de gré à gré en vue de l'exécution des travaux, dans le cadre d'un prix limite maximum arrêté à la somme de 5.000.000 F., documents topographiques, étude géotechnique des sols, équipements en matériels et mobilier, honoraires de l'Architecte, exclus.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de solliciter de l'autorité préfectorale l'autorisation de passer des marchés de gré à gré en vue de l'exécution des travaux.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 Février 1974 approuvée le 5 Juin 1974.

Vu le dossier d'adjudication restreinte

Vu le procès-verbal de la Commission chargée des opérations d'ouverture de plis, en date du 17 Mai 1974,

Vu le procès-verbal d'adjudication restreinte en date du 12 Juillet 1974,

Vu le code des marchés publics et notamment les dispositions de l'article 312, alinéa 6,

Considérant la nécessité et l'urgence de procéder à la dévolution des travaux de construction d'un nouvel établissement à vocation de formation professionnelle continue du C.A.P.I.L.

DECIDE :

- de faire suivre les conclusions du Bureau d'adjudication, réuni le 12 Juillet 1974, tendant à déclarer l'adjudication infructueuse.
- d'établir le montant global du prix limite maximum des travaux de construction de l'établissement proprement dit en valeur Juillet 1974 à 5.000.000 F. T.T.C. (CINQ MILLIONS DE FRANCS), documents topographiques, étude géotechnique des sols, équipements en matériels et meubles, honoraires d'architecte, exclus.
- de solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation de procéder à la dévolution des travaux par voie d'autorité directe, conformément aux dispositions de l'article 312, alinéa 6, du code des marchés publics.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer tous les actes de gré à gré indiscernables à l'exécution des travaux de construction d'un nouvel établissement à vocation de formation professionnelle continue du C.A.P.I.L., dans le cadre des délégations de pouvoir, objet de la délégation du Conseil municipal en date du 8 Avril 1971, prise en conformité de la loi n° 71-1257 du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales et notamment l'article 75 bis du Code de l'Administration Communale.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre M. les Members présents,



APPROUVÉ

ROCHEREAU-MARIE, le

5 AOUT 1974

Le Sous-Pélet

POUR EXTRAIT COMPTOIS

Pr le Maire,



M.J.M.D.